



Commune de Marly

Règlement d'exécution du règlement relatif à la distribution de l'eau potable

Le Conseil communal de la commune de Marly

Vu le règlement communal relatif à la distribution de l'eau potable

décide :

Article 1 But

Le présent règlement d'exécution définit les taxes et tarifs prévus dans le règlement communal relatif à la distribution de l'eau potable.

Article 2 Taxe de base annuelle (art. 41, al. 2 du règlement)

Le montant de la taxe de base annuelle est fixé de la façon suivante :

- a) Fr. 0.06 par m³ indicé selon l'indice de masse (IM)
- b) Fr. 0.18 par m² indicé selon l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Article 3 Taxe d'exploitation (art. 42 du règlement)

Le montant de la taxe d'exploitation est fixé à Fr. 1.04 par m³ d'eau consommée.

Article 4 Prélèvement d'eau temporaire / eau de construction (art. 43, al. 2 du règlement)

Les prix pour le prélèvement d'eau temporaire sont fixés comme suit :

- a) Fr. 80.00 par compteur pour la location
- b) Fr. 1.04 par m³ pour l'eau prélevée
- c) Pour la mise à disposition du personnel et du matériel communal :
 - Personnel communal Fr./h 120.-
 - Balayeuse, sans machiniste Fr./h 210.-

– Pelle sur chenilles, sans machiniste	Fr./h	185.-
– Transporteur Multilift, sans chauffeur	Fr./h	220.-
– Voitures	Fr./h	150.-
– Barrières vauban	Fr./pce	3.50

Article 5 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

² Il est publié sur le site internet de la commune.

Adopté par le Conseil communal de Marly lors de sa séance du 27 février 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Christophe Maillard



Le Secrétaire

Nicolas Gex